

Mémento

Démarchage à froid: appels publicitaires en dépit du blocage par astérisque dans l'annuaire

Depuis le 1er avril 2012, les appels publicitaires adressés aux personnes dont le nom est flanqué d'un astérisque dans l'annuaire ne sont plus autorisés. Contrevenir à cette interdiction peut entraîner, sur demande, des sanctions consistant soit en une amende, soit en une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

L'art 3, let. u de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) a la teneur suivante: "Agit de façon déloyale celui qui, notamment, ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe."

Adresser un appel publicitaire à des personnes dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque dans l'annuaire est en principe autorisé, mais si l'astérisque y figure, c'est interdit. La nouvelle interdiction ne déploie cependant ses effets que sur des offres par téléphone et téléfax. Il est possible de poursuivre en toute impunité la publicité adressée par courrier postal aux ménages ayant fait inscrire un astérisque dans le bottin.

Les appels publicitaires ne sont interdits qu'à condition qu'il n'existe pas de relation de clientèle. La publicité par téléphone faite auprès de clients anciens ou existants est autorisée même si leur nom est assorti d'un astérisque, aussi longtemps que ceux-ci ne vous signalent pas clairement qu'ils ne souhaitent plus de messages publicitaires. Votre entreprise de location de services peut donc en principe s'adresser téléphoniquement à un ancien client (entreprise locataire ou travailleur temporaire).

Dans le cadre de l'adaptation mentionnée de la LCD, il est recommandé aux entreprises de location de services de n'appeler à des fins publicitaires que des personnes sans astérisque dans l'annuaire, ou celles qui font partie de leur cercle de clients anciens ou existants.

Dübendorf, le 16 juillet 2014

Si vous avez des questions, notre service juridique est à votre disposition:
<http://swissstaffing.ch/services/rechtsdienst/>